

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE CELLETES - 41120

*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

*Délibération N°2025/70*

**OBJET : MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf Octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la salle de conseil municipal sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date de convocation du Conseil municipal : 03 Octobre 2025

PRÉSENTS : MM. Joël RUTARD, Patrick GERMAIN, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Blandine CASSAGNE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Grégory JOUZEAU, Dominique BOURGET, Isabelle MASTON, François POHU, Gilles GUILLOU, Sonia MARTIN, Franck JOUANNEAU

ABSENTS EXCUSÉS : MM. Annick BARRÉ, Jérôme LEPAGE, Hervé DARGAISSE, Victor KHAMCHANH, Laurence PÉRAL, Michèle PERROTON, Emmanuel BRISSET, Matthieu DURAND, Emilie LAURIER

ABSENT NON EXCUSÉ :

Procurations de : Madame Annick BARRÉ à Monsieur Joël RUTARD  
Monsieur Jérôme LEPAGE à Monsieur Patrick GERMAIN  
Monsieur Hervé DARGAISSE à Madame Laëtitia GODET  
Monsieur Victor KHAMCHANH à Madame Lysiane AUBERT  
Madame Laurence PÉRAL à Monsieur Dominique BOURGET  
Madame Michèle PERROTON à Madame Françoise LE LAY  
Monsieur Emmanuel BRISSET à Madame Blandine CASSAGNE  
Monsieur Matthieu DURAND à Monsieur Grégory JOUZEAU  
Madame Emilie LAURIER à Madame Isabelle MASTON

Secrétaire de séance : Madame Blandine CASSAGNE

Le Maire rappelle au conseil municipal que les heures supplémentaires et/ou complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique (autorité territoriale, chef de service...) lorsque les besoins du service l'exige. La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation. Il rappelle que seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;  
VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Accusé de réception en préfecture

041214100315 20251008 2025-70 DE

Date de réception préfecture : 10/10/2025



***Délibération N°2025/70 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES (PAGE 2/3)***

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)**

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires sont réalisées **uniquement sur demande expresse du chef de service ou de l'autorité territoriale**, en raison des nécessités du service.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou grades suivants, en fonction des besoins des services :

- Agents des services techniques,
- Agents administratifs,
- Agents du service Enfance-Jeunesse,

Tout autre agent dont les fonctions impliquent ponctuellement des besoins exceptionnels de service.

Les heures supplémentaires peuvent, en fonction des nécessités du service, donner lieu soit à indemnisation, soit à récupération, cela en fonction du souhait de l'agent.

Dans le cas d'un repos compensateur, celui-ci sera accordé dans un délai raisonnable fixé par le chef de service, en accord avec l'autorité territoriale, et en tenant compte du bon fonctionnement du service.

**ARTICLE 2 – HEURES COMPLÉMENTAIRES (AGENTS A TEMPS NON COMPLET)**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires, **sur demande du Maire, de l'autorité territoriale ou du chef de service**, en raison des nécessités du service.

Ces heures concernent principalement le service Enfance-Jeunesse, mais peuvent être réalisées par d'autres services, notamment le service administratif, en fonction des besoins ponctuels de la collectivité.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Les heures effectuées au-delà de ce seuil relèvent du régime des heures supplémentaires (I.H.T.S.).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, avec application d'une majoration, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, selon les taux suivants :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures complémentaires accomplies au-delà de ce dixième.

Ces heures complémentaires peuvent, selon les besoins de la collectivité, donner lieu à indemnisation ou à un repos compensateur, cela en fonction du souhait de l'agent.

En cas de récupération, celle-ci interviendra dans un délai défini par le chef de service, après accord de l'autorité territoriale, dans le respect du bon fonctionnement du service.

**ARTICLE 3 – MODALITÉS DE GESTION**

Aucune heure ne peut être à la fois indemnisée et récupérée.

Chaque chef de service est tenu de valider par écrit les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées, **lesquelles doivent avoir été préalablement autorisées par le chef de service ou l'autorité territoriale**, avant toute indemnisation ou récupération.

Accusé de réception en préfecture  
041-214100315-20251009-2025-70-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2025



**Délibération N°2025/70 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES (PAGE 3/3)**

**ARTICLE 4 – EXECUTION**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme, Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le 10/10/2025 affiché le 10/10/2025*

A Cellettes, le 10 octobre 2025

Le Maire,  
  
FRÉDÉRIC RUTARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture  
041-214100315-20251009-2025-70-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Publié le : 18/05/2026 17:57 (Europe/Paris)  
Par : Maire

[https://www.cellettes41.fr/documents\\_administratifs/62837](https://www.cellettes41.fr/documents_administratifs/62837)



Accusé de réception en préfecture  
041-214100315-20251009-2025-70-DE  
Date de réception préfecture : 10/10/2025

Publié le : 18/05/2026 17:57 (Europe/Paris)  
Par : Maire  
[https://www.cellestes41.fr/documents\\_administratifs/62837](https://www.cellestes41.fr/documents_administratifs/62837)

